



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT  
LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)</b> .....	3
<b>Décision 1326: LTA 5 – Nigéria: Court of Appeal, Lagos Judicial Division, N° CA/L/758/12, Statoil (Nigeria) Limited, Texaco Nigeria Outer Shelf Limited c. Nigerian National Petroleum Corporation &amp; Others (12 juillet 2013)</b> .....	3
<b>Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – la "Convention de New York" (CNY)</b> .....	4
<b>Décision 1327: CNY II; II-3 – Israël: Cour suprême, Demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel n° 8613/10, Caspi Aviation LTD c. JSC Aeroavit Airlines (11 juillet 2012)</b> .....	4
<b>Décision 1328: CNY II-3 – Israël: Cour suprême n° 5394/09 et 1926/10, Sochnut Mechoniot Leyam Hatichon Ltd. c. Kia Motors Corporations (27 juin 2012)</b> .....	5
<b>Décision 1329: CNY III; V – Israël: Cour suprême n° 1650/10, Gad Chemicals Ltd. c. BIP Chemicals Ltd. et al. (27 décembre 2012)</b> .....	7
<b>Décision 1330: CNY V – Ukraine: Cour suprême, décision n° 6-11986cb09, Stoninton Ltd c. OJSC Primorecs (21 octobre 2009)</b> .....	9



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant des conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2013  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)****Décision 1326: LTA 5**

Nigéria: Court of Appeal, Lagos Judicial Division

N° CA/L/758/12

Statoil (Nigeria) Limited, Texaco Nigeria Outer Shelf Limited c. Nigerian National

Petroleum Corporation & Others

12 juillet 2013

Original en anglais

Non publiée

Sommaire établi par Chukwuka Ikwuazom, Hamid Abdulkareem et Tosin Iyayi

[**Mots clefs:** *intervention judiciaire; compétence*]

Les parties avaient conclu un contrat qui contenait une clause compromissoire pour le règlement des litiges. Deux des parties avaient adressé une notification d'arbitrage. L'autre partie avait demandé à une juridiction de prononcer une injonction pour empêcher la poursuite de la procédure arbitrale au motif que le litige portait sur une question de droit fiscal dont seule pouvait connaître la juridiction d'appel spécialisée en fiscalité (Tax Appeal Tribunal). L'injonction a été accordée.

En appel, la cour a interprété l'article 34 de la Loi du Nigéria sur l'arbitrage et la conciliation (correspondant à l'article 5 de la LTA), aux termes duquel "[p]our toutes les questions régies par la présente Loi, une juridiction étatique ne peut intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit", en estimant qu'aucune ingérence de la part d'une juridiction étatique n'était permise dans une procédure arbitrale sauf dans les cas expressément prévus par la Loi. La cour a rejeté l'argument selon lequel la Constitution et les lois nigérianes conféraient aux tribunaux étatiques des pouvoirs propres leur permettant d'intervenir dans une procédure arbitrale même en dehors des cas spécifiques prévus par la Loi. En outre, la cour a rejeté l'argument selon lequel la Constitution conférait aux juridictions supérieures des pouvoirs de contrôle sur les juridictions inférieures et selon lequel un tribunal arbitral équivalait à une juridiction inférieure.

La cour a précisé que l'objet de la Loi sur l'arbitrage et la conciliation était de permettre le règlement des litiges commerciaux par voie d'arbitrage. L'intervention des juridictions de l'ordre judiciaire national irait à l'encontre de cet objectif. La cour d'appel a donc décidé que la haute cour fédérale avait fait un mauvais usage de ses pouvoirs en accordant l'injonction *ex parte*. L'injonction provisoire a été annulée.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – la "Convention de New York" (CNY)**

**Décision 1327: CNY II; II-3**

Israël: Cour suprême, Demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel n° 8613/10 Caspi Aviation LTD c. JSC Aeroavit Airlines

11 juillet 2012

Original en hébreu: JSC AEROAVIT AIRLINES מ"מ נ' 8613/10-כספי תעופה בע"מ

Publiée en hébreu

Sommaire établi par Arie Reich, correspondant national

L'affaire portait sur un accord signé entre le demandeur, une agence de voyage israélienne, et le défendeur, une société ukrainienne, accord selon lequel le demandeur était le représentant commercial du défendeur en Israël.

L'accord comportait une clause prévoyant que tout litige entre les parties serait régi par le droit anglais et que, pour toute procédure judiciaire se rapportant à l'accord, les parties seraient autorisées à saisir une juridiction anglaise. En outre, il a été convenu que tout litige résultant de l'accord serait porté devant un arbitre unique nommé par la Chambre de commerce et d'industrie de Londres et que cet arbitre trancherait le litige conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Le demandeur avait initialement saisi le tribunal du district de Tel-Aviv afin d'obtenir un jugement déclaratoire visant à faire reconnaître que le défendeur avait manqué à ses obligations découlant de l'accord et à obtenir une injonction provisoire pour empêcher d'autres manquements de la part du défendeur et d'un tiers. Le tribunal de district a rejeté la demande d'injonction provisoire et le demandeur s'est ensuite désisté de sa demande en jugement déclaratoire.

Après compensation par le demandeur des sommes dues au défendeur, ce dernier a assigné le demandeur devant le tribunal du district de Tel-Aviv. Le demandeur a alors introduit une action en suspension de la procédure sur le fondement de l'article 5 de la Loi israélienne sur l'arbitrage de 1968 [disposition qui renvoie aux conventions d'arbitrage national].

Il a été débouté et a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du tribunal de district. L'autorisation a été octroyée et la Cour suprême s'est saisie de l'appel. C'est seulement à ce stade que le demandeur a soulevé la question de l'applicabilité de la Convention de New York.

En appel, le demandeur a fait valoir qu'il avait introduit une procédure judiciaire plutôt qu'une procédure arbitrale en raison de l'urgence qui ne lui laissait aucune autre possibilité en l'espèce et parce qu'il avait cherché à obtenir une injonction à l'égard du tiers, qui n'était pas partie à la convention d'arbitrage. Le demandeur a également fait valoir qu'une suspension de la procédure aurait dû être ordonnée conformément à l'article 6 de la Loi sur l'arbitrage [Suspension de la procédure conformément à une convention internationale] eu égard à l'article II de la CNY. Le défendeur a rétorqué que la Convention n'était pas applicable au litige car la convention d'arbitrage avait été implicitement annulée par les parties du fait de leur comportement. Il a également affirmé que même si la Convention était applicable, la

convention d'arbitrage était caduque, inopérante et non susceptible d'être appliquée, ce qui correspondait à l'exception de l'article II-3 de la CNY.

L'appel a été rejeté par la Cour suprême. Bien que la Cour ait reconnu qu'une action en suspension fondée sur la Convention (article 6 de la Loi sur l'arbitrage) est soumise à des exceptions plus restrictives qu'une action fondée sur l'article 5, elle a considéré qu'il était trop tard à ce stade pour invoquer ce fondement. Elle a relevé que le défendeur avait contesté l'applicabilité de la Convention au litige et prétendu que, même si celle-ci était applicable, les exceptions de son article II-3 entraient en jeu et dispensaient la Cour de renvoyer les parties à l'arbitrage. La Cour a considéré que puisque l'applicabilité de la Convention n'avait été invoquée qu'au stade de l'appel, aucun élément de preuve dans le dossier n'apportait le fondement factuel nécessaire pour rendre une décision sur la question de l'applicabilité de la Convention et des exceptions de l'article II-3. En conséquence, la Cour suprême n'a pas été en mesure de faire droit à une telle prétention en appel, estimant que le demandeur avait eu la possibilité d'invoquer cet argument devant le tribunal de district et qu'il ne pouvait pas être autorisé à le faire à ce stade.

La Cour suprême a aussi rejeté l'argument du demandeur fondé sur l'article 5 de la Loi sur l'arbitrage, déclarant que lorsque les parties à un contrat n'exigent pas d'exercer leur droit de recourir à l'arbitrage (et dans les faits portent le litige devant un tribunal de l'ordre judiciaire), force est raisonnablement d'en déduire qu'elles ne voient plus la convention d'arbitrage comme dotée d'effets.

La Cour suprême a considéré que l'expression générale de la volonté du demandeur d'appliquer la convention d'arbitrage était contredite par ses actes. Elle a aussi conclu que la charge de la preuve de la volonté de renvoyer le litige à l'arbitrage était supportée par la partie qui demandait la suspension de la procédure. La Cour suprême a confirmé la position du tribunal de district en concluant que le demandeur n'avait pas apporté les éléments de preuve nécessaires.

### **Décision 1328: CNY II-3**

Israël: Cour suprême n° 5394/09 et 1926/10

Sochnut Mechoniot Leyam Hatichon Ltd. c. Kia Motors Corporations

27 juin 2012

Original en hébreu: 1926/10 א"רע; 5394/09 א"רע – KIA Motors Corporations.

סוכנות מכוניות לים התיכון בע"מ נ

Publiée en hébreu:

<http://elyon1.court.gov.il/files/09/940/053/p05/09053940.p05.htm>

Sommaire établi par Itai Apter, correspondant national

Le demandeur, une société israélienne, avait introduit deux actions distinctes devant le tribunal du district de Tel-Aviv, la première contre un fabricant de voitures établi en Corée ("le premier défendeur") et la seconde contre une personne physique et certaines sociétés sous son contrôle (dénommées collectivement "le deuxième défendeur"). Dans la première affaire, le demandeur, qui avait été le distributeur exclusif des voitures du premier défendeur entre 2004 et 2007 en Israël, a fait valoir qu'il avait été irrégulièrement mis fin à l'accord de distribution signé avec le premier défendeur ("accord de distribution initial"). Le demandeur a affirmé que les parties s'étaient implicitement entendues pour proroger l'accord de distribution exclusive ("accord implicite") et qu'il avait en conséquence entrepris la construction

d'un centre logistique en Israël pour gérer la distribution des voitures du premier défendeur. Il a affirmé qu'il avait accepté de construire le centre logistique – en engageant des frais considérables – car il s'était fié au premier défendeur qui avait prétendument accepté de proroger l'accord de distribution initial. Dans la seconde affaire, le demandeur a prétendu que le deuxième défendeur, qui était le nouveau distributeur en Israël du premier défendeur, avait conspiré avec ce dernier pour qu'il soit mis un terme à l'accord de distribution initial.

L'accord de distribution initial comportait une clause prévoyant que les litiges seraient soumis à l'arbitrage en Corée du Sud. Le premier défendeur a donc demandé une suspension de la procédure au motif que le litige devait être soumis à l'arbitrage. Le deuxième défendeur a demandé une suspension de la procédure alléguant que le litige ne pouvait être tranché qu'après résolution du premier litige contre le premier défendeur par voie d'arbitrage.

S'agissant de l'action contre le premier défendeur, le tribunal de district a ordonné une suspension de la procédure sur le fondement de la clause compromissaire présente dans l'accord de distribution initial. Il a également considéré que les questions se rapportant à l'accord implicite devaient être tranchées dans le cadre d'une procédure arbitrale puisque les mêmes faits étaient en cause. S'agissant du deuxième défendeur, le tribunal de district a rejeté la demande de suspension de la procédure devant les juridictions israéliennes, considérant que même si une procédure arbitrale contre le premier défendeur devait être introduite, elle n'aurait aucune conséquence pour l'action contre le deuxième défendeur. Chacun de ces motifs a été contesté en appel devant la Cour suprême. La question qui lui a été posée était de savoir si les procédures devant les juridictions israéliennes pouvaient suivre leur cours ou si ces procédures devaient être suspendues afin de permettre la procédure arbitrale en Corée du Sud.

La Cour suprême a d'abord cherché à déterminer le cadre juridique applicable. Elle s'est référée à l'article 6 de la Loi israélienne sur l'arbitrage de 1968. Cette loi prévoit qu'un tribunal étatique peut ordonner la suspension d'une procédure en présence d'une convention d'arbitrage entre les parties et que le pouvoir du tribunal à cet égard doit être exercé en conformité avec toute convention internationale à laquelle Israël est partie, si cette convention est applicable au litige et comporte des dispositions relatives à la suspension des poursuites. La Cour a interprété cet article comme faisant spécifiquement référence à la Convention de New York à laquelle Israël est partie. La Cour a ensuite cité l'article II-3 de la Convention, selon lequel en présence d'une convention d'arbitrage, un tribunal étatique saisi d'un litige renverra les parties à l'arbitrage "à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée". La Cour suprême, citant une décision précédente, a affirmé qu'un litige pouvait être porté devant un tribunal judiciaire au lieu d'être soumis à l'arbitrage uniquement dans les circonstances décrites à l'article II-3 ou bien dans des circonstances très exceptionnelles. La Cour a ajouté qu'en matière d'arbitrage international, plus qu'à des considérations d'efficacité, la priorité devait être donnée à des considérations de sécurité juridique dans l'interprétation d'une convention internationale et à la volonté des parties à des contrats commerciaux internationaux d'éviter le risque de partialité de la part de juridictions nationales. La Cour a énoncé que les motifs invoqués par le demandeur pour la poursuite de la procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne faisaient pas partie des exceptions énumérées à l'article II-3 de la CNY. La Cour

suprême a confirmé la décision du tribunal de district de suspendre la procédure relative à l'accord de distribution initial.

S'agissant du prétendu accord implicite, la Cour suprême a considéré que, même si l'existence d'un tel accord avait été prouvée, celui-ci était extrêmement limité dans sa portée de sorte que ses clauses devraient être complétées par les termes de l'accord de distribution initial. Selon la Cour, la clause compromissoire de l'accord de distribution initial était clairement une clause importante pour le premier défendeur et rien ne permettait de croire que ce dernier aurait consenti à un autre mécanisme de règlement des litiges dans l'accord implicite. Ainsi, s'il existait effectivement, l'accord implicite comporterait sûrement la même clause de règlement des litiges que l'accord de distribution initial, à savoir un arbitrage dont le lieu serait la Corée du Sud. La Cour suprême a décidé de suspendre la procédure en cours afin de permettre la procédure arbitrale relative à l'accord implicite. Elle a souligné que, conformément à la Loi sur l'arbitrage, le comportement des parties suffisaient à remplir la condition de la forme écrite requise pour prouver l'existence d'une clause d'arbitrage (condition posée à l'article 1 de la Loi) même en l'absence d'un accord formalisé par écrit.

En ce qui concerne le deuxième défendeur, la Cour suprême a conclu que les demandes étaient extracontractuelles par nature et qu'il n'y avait aucune convention d'arbitrage entre le demandeur et le deuxième défendeur. Dans un tel cas, il peut y avoir des raisons de suspendre une procédure, fondées sur des considérations d'efficacité et d'utilisation appropriée des ressources judiciaires; toutefois, cette appréciation relève directement du pouvoir du tribunal de district. La Cour suprême n'a pas jugé bon de contester les conclusions du tribunal de district sur ce point et a par conséquent confirmé la décision de ne pas suspendre la procédure introduite devant une juridiction israélienne contre le deuxième défendeur.

**Décision 1329: CNY III; V**

Israël: Cour suprême n° 1650/10

Gad Chemicals Ltd. c. BIP Chemicals Ltd. et. al.

27 décembre 2012

Original en hébreu: ג.מ"ב בע כימיקלים גד 1650/10 א"ע

Publiée en hébreu:

<http://elyon2.court.gov.il/files/10/500/016/V10/10016500.V10.pdf>

Sommaire établi par Itai Apter, correspondant national

Dans les années 1970, le demandeur et le défendeur, deux sociétés israéliennes, conjointement avec d'autres parties avaient créé une coentreprise en Iran dans le domaine des produits chimiques industriels, qui par la suite a fait faillite. Une des personnes physiques impliquées dans l'entreprise (le tiers) avait introduit deux actions auprès de la Chambre de commerce internationale, une action contre le demandeur, tendant au remboursement du capital investi dans l'entreprise, et une autre action contre le demandeur et le défendeur tendant au paiement des intérêts dus sur ce capital. Dans les deux affaires, le tribunal arbitral avait rendu une sentence en faveur du tiers ("les sentences arbitrales étrangères").

Le demandeur a payé au tiers les sommes dues conformément à la sentence et s'est retourné contre le défendeur pour obtenir un remboursement au prorata de ses parts dans la coentreprise. Un arbitre israélien a tranché en faveur du demandeur. Le

défendeur a saisi le tribunal du district de Haïfa (en première instance) d'une demande en annulation de cette sentence au motif que puisque les sentences arbitrales étrangères n'avaient pas été reconnues par une juridiction israélienne, l'arbitre israélien avait commis une erreur en les acceptant comme moyen de preuve.

Le tribunal de district a considéré que l'arbitre israélien avait commis une erreur en admettant les sentences arbitrales étrangères comme moyen de preuve, parce que selon le droit israélien, seules les juridictions de l'ordre judiciaire – et non les tribunaux arbitraux – ont le pouvoir de reconnaître les sentences arbitrales étrangères. Sur ce fondement, le tribunal de district a annulé la sentence arbitrale nationale et a tranché le litige sur le fond. S'agissant de la question de savoir si les sentences arbitrales étrangères pouvaient être présentées comme moyen de preuve devant les juridictions étatiques, le tribunal de district a interprété la loi israélienne sur l'exécution des jugements étrangers de 1958 comme autorisant les juridictions étatiques à reconnaître les sentences arbitrales pendant la procédure judiciaire. Le tribunal a aussi fait référence à l'article III de la CNY, qu'il a interprété comme autorisant la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères en tant que moyen de preuve. Ainsi, le tribunal de district a accepté les sentences arbitrales étrangères comme moyen de preuve et a tranché le litige en faveur du demandeur. Le défendeur a interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême d'Israël.

La Cour suprême a considéré que la Loi sur l'exécution des jugements étrangers n'était pas applicable à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Elle a également soulevé la question de l'applicabilité de la Convention. Étant donné que les sentences arbitrales étrangères octroyaient au tiers et non au demandeur un droit opposable, le demandeur ne cherchait pas à proprement parler à faire "exécuter" les sentences, mais seulement à s'en prévaloir comme moyen de preuve. La question n'était donc pas de savoir si les sentences arbitrales étrangères pouvaient être exécutées conformément à la Convention, mais si elles pouvaient être invoquées comme moyen de preuve dans une procédure judiciaire en Israël sans qu'il y ait eu de reconnaissance formelle au préalable.

En répondant à cette question, la Cour suprême a fait la distinction entre les sentences arbitrales étrangères et les décisions judiciaires étrangères. Elle a expliqué qu'en termes de reconnaissance et d'exécution, les décisions judiciaires étrangères posent des difficultés particulières par rapport aux décisions judiciaires nationales; en revanche, les sentences arbitrales étrangères ne sont pas fondamentalement différentes des sentences arbitrales nationales. La similarité entre les sentences étrangères et les sentences nationales en termes de reconnaissance et d'exécution est conforme à l'objet de la Convention, à savoir placer les sentences étrangères au même niveau que les sentences nationales. Par conséquent, la Cour suprême s'est référée à la loi israélienne sur l'arbitrage de 1968, qui prévoit que la sentence arbitrale s'impose aux parties et à leurs successeurs conformément au principe de chose jugée, sauf si une intention contraire ressort de la convention d'arbitrage. Faisant application de cette disposition aux sentences arbitrales étrangères, elle a décidé que de telles sentences pouvaient être invoquées comme moyen de preuve. Cependant, la Cour a rappelé qu'il fallait se garder de soumettre de telles preuves dans le but de contourner la procédure de reconnaissance, lorsque les circonstances justifient le refus de la reconnaissance d'une sentence conformément à l'article V de la Convention.



La Cour suprême a également rejeté les arguments du défendeur fondés sur l'article V de la CNY, énonçant que les sentences arbitrales étrangères avaient été rendues par un organisme d'arbitrage internationalement reconnu et qu'il n'y avait aucune preuve d'irrégularité entachant la procédure arbitrale.

**Décision 1330: CNY V**

Ukraine: Cour suprême, décision n° 6-11986cb09,  
Stoninton Ltd c. OJSC Primorecs  
21 octobre 2009

Sommaire établi par Yaroslav Petrov

En mai 2008, le demandeur avait saisi les juridictions ukrainiennes d'une demande en exécution d'une sentence arbitrale rendue en sa faveur par la Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie. Ladite sentence reconnaissait que le défendeur avait manqué à ses obligations contractuelles.

La juridiction de première instance, tout comme la cour d'appel de Crimée, ont refusé d'exécuter la sentence considérant que cette dernière sortait du champ de la convention d'arbitrage.

La décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême d'Ukraine. La Cour suprême n'a pas suivi la position des juridictions inférieures, considérant que le défendeur contestait la sentence sur des questions de fond et qu'il aurait dû, de ce fait, être débouté. La Cour suprême a confirmé que les tribunaux étatiques ne devaient pas examiner les sentences sur le fond mais devaient se limiter aux critères procéduraux énumérés à l'article V de la CNY. L'affaire a été renvoyée à la juridiction inférieure compétente pour un nouvel examen.